

Date:

IUC du demandeur :

N° demande



Demandeur :

IUC du répondant :



Monsieur/Madame

Nous vous référons à l'engagement que vous avez présenté à l'appui de la demande de visa de résident permanent soumise par le demandeur principal nommé ci-dessus.

Cette demande a été refusée parce que le demandeur principal ne satisfait pas aux exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Vous trouverez ci-joint copie de la lettre de refus envoyée au demandeur principal qui explique la (les) raison(s) de ce refus.

Le paragraphe 63(1) de la Loi permet à quiconque a déposé, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, une demande de parrainage au titre du regroupement familial, d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration, de la décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent au ressortissant étranger.

Si la Section d'appel estime que le demandeur n'est pas un membre du regroupement familial, et/ou que le répondant n'est pas un répondant au sens du Règlement, la Section d'appel n'aura la juridiction que pour examiner l'appel en vertu des paragraphes 67(1) (a) et (b) qui stipulent :

67(1) Il est fait droit d'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

- (a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait, ou en droit et fait;
- (b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;

Si vous décidez d'interjeter l'appel, vous pouvez entamer les procédures en remplissant et en envoyant par la poste l'Avis d'appel à l'une des adresses apparaissant sur le document ci-inclus intitulé « Instructions importantes ».

Vous devez joindre une copie de la présente lettre et une copie de la lettre de refus à votre Avis d'appel. Le formulaire rempli et les pièces jointes doivent parvenir au bureau responsable dans les 30 jours suivant la date de réception de la présente lettre.

Si vous avez payé les frais relatifs au droit de résidence permanente ou si l'on vous a accordé un prêt et que vous décidez d'interjeter appel de cette décision, vous ne pourrez demander un remboursement des frais versés ou des paiements effectués sur votre prêt. Si votre appel est rejeté, vous pourrez demander un remboursement des frais ou des paiements effectués sur votre prêt.

4

vous décidez de ne pas interjeter l'appel de cette décision, veuillez lire la déclaration en italique ci-dessous. En la signant, vous affirmez être d'accord avec cette déclaration et demandez soit le remboursement des paiements effectués sur votre prêt ou des frais relatifs au droit de résidence permanente que vous avez versés.

J'ai décidé de ne pas interjeter l'appel de la décision de refus de la demande n° _____ et je demande un remboursement, soit des frais relatifs au droit de résidence permanente ou des paiements effectués sur le prêt émis aux fins de l'obtention de la résidence permanente à l'appui de cet engagement.

_____ Signature du répondant	Année	Mois	Jour
	Date		

Si vous avez signé et daté la demande de remboursement, veuillez envoyer cette lettre à l'adresse suivante :

Centre de traitement des demandes
Case postale 6100
Mississauga, Ontario
L5A 4H4

Prière de joindre une copie de la lettre de refus envoyée au requérant avec la présente demande. Vous devriez recevoir le remboursement dans les six semaines suivant votre envoi au Centre de traitement des demandes.

Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec le Centre d'appel de IRCC au 1-888-242-2100. Ayez à portée de la main votre numéro d'IUC (indiqué en haut de cette lettre) et votre date de naissance.

Veuillez agréer Monsieur/Madame l'expression de mes sentiments distingués.

Agent(e) d'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Ambassade du Canada
Service des visas
Miguel de Cervantes Saavedra 193
Col. Granada
11520 Mexique, D.F
Mexique
Demande de renseignements relativement à la demande:
<https://dmp-portal.cic.gc.ca/cicemail/intro-fra.aspx?mission=mexico>
www.mexico.gc.ca
www.cic.gc.ca

p.j.



UCI:

Demande.

M.

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial. J'ai déterminé que vous ne répondez pas aux critères de l'immigration au Canada.

Aux termes du paragraphe 12(1) de la **Loi l'immigration et la protection des réfugiés**, la sélection des étrangers de la catégorie du regroupement familial se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autres membres de la famille prévus par règlement.

Selon l'alinéa 117(1)a) du **Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**, appartient à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu'il a avec le répondant son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal.

Le paragraphe 4(1) du **Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés** stipule que pour l'application du Règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas

(a) vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi; ou

(b) n'est pas authentique.

Compte tenu de l'évaluation des renseignements vous concernant, y compris votre demande, la documentation d'appui et les renseignements que vous avez fourni lors de l'entrevue, je ne suis pas convaincu que votre mariage à votre répondant est authentique ou qu'il n'a pas été établi pour les besoins de l'acquisition du statut de résident permanent au Canada. Par conséquent, aux termes du Règlement, vous n'êtes pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial.

Section de l'immigration

Miguel de Cervantes Saavedra 193, Colonia Granada, Del. Miguel Hidalgo, 11520, Mexico D.F. Mexico

www.mexico.gc.ca

JAN2015 VERSION



6

Avant de rendre ma décision, je vous ai fait part des préoccupations particulières que j'avais concernant votre relation avec votre répondant, et je vous ai demandé de clarifier les points litigieux. Vous n'avez pu donner de réponse propre à dissiper mes préoccupations.

Le paragraphe 11(1) de la **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** précise qu'un étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme aux exigences de la présente Loi. Pour les raisons susmentionnées, je ne suis pas convaincu que vous n'êtes pas inadmissible et que vous répondez aux critères de la Loi. À ce titre, je rejette votre demande.

J'envoie à votre répondant une lettre pour l'informer des dispositions d'appel de la **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**. J'utilise le dernier courriel connue de votre répondant, soit :

Si l'adresse est inexacte, veuillez fournir immédiatement la nouvelle adresse de votre répondant pour que la lettre lui soit envoyée de nouveau.

62



Si vous avez payé des frais de droit de Résidence permanente, vous avez droit à un remboursement de ces frais. S'il vous plaît soumettre les informations suivantes à mexico-imm-enquiry@international.gc.ca :

Afin d'effectuer le remboursement en pesos mexicains, veuillez fournir les informations suivantes :

- Le nom de la banque
- Le numéro du compte bancaire avec CLABE # (18) chiffres
- L'adresse de la banque
- Le nom complet du titulaire du compte bancaire
- Votre adresse
- Le reçu original du paiement

Afin d'effectuer le remboursement en dollars canadiens ou américains, veuillez fournir les informations suivantes :

- Le nom de la banque
- Le numéro du compte bancaire
- Les numéros : BIC et ABA (Veuillez-vous en informer auprès de votre banque)
- Le nom complet du titulaire du compte bancaire
- L'adresse de la banque
- Votre adresse
- Le reçu original du paiement
- Le devise que la banque accepte (dollars canadiens ou américains)

Notez que notre bureau ne traitera pas votre demande de remboursement avant de recevoir les documents/informations ci-dessus. Également veuillez noter que le traitement d'une demande de remboursement prend de 5 à 6 semaines à compter de la réception des informations requises.

Nous vous rappelons que si le paiement est refusé par votre banque en raison des informations incorrectes, des frais bancaires supplémentaires pourraient être déduits du montant total.

*** Notez que tous les remboursements des frais payés avec une carte de crédit seront restitués directement à la carte de crédit que vous avez utilisé pour effectuer ce paiement***.

Veuillez noter que le remboursement inclura seulement les frais de droits de Résidence Permanente. Les frais de traitement ne sont pas remboursés.

Cordialement,

Agent de l'immigration